

1917

du 17 Août

Donation

Entrepreneur
M. Henri William Fauré

Notaire à Genève

M. C.-A. Cherbuliez

Notaire à Genève



L'an mil neuf cent dix sept

et le dix sept Août.

Par devant M^{re} Charles Alfred
Cherbuliez, notaire à Genève, soussigné.

Ont comparu:

Monsieur William Victor William, fils de
François Edmond Favre, propriétaire, demeurant
à La Grange, Commune des Eaux-Vives.

D'une part:

Et Messieurs Albert Gampert, président
du Conseil Administratif de la Ville de Genève et Fran-
çois Taponnier, vice président du dit corps, de-
meurant tous deux à Genève.

Agissant au nom du Conseil
Administratif de la Ville de Genève spé-
cialement délégués à ces fins par délibération
du dit Conseil prise en sa séance du dix Août
mil. neuf cent dix sept de laquelle déli-
bération une copie en due forme demeurera
ci-annexée.

Le Conseil Administratif de la
Ville de Genève autorisé à accepter la dona-
tion qui fait l'objet des présentes, par dé-
libération du Conseil Municipal de la Ville
de Genève, en date du dix juillet mil neuf
cent

cent dix sept, approuvée par arrêté
du Conseil d'Etat en date du quatorze Août
mil neuf cent dix sept, desquels délibération
et arrêté des copies en due forme demeureront
ci annexées.

D'autre part.

Lesquels ont présentement requis
M^e Cherbuliez, notaire soussigné, de rédiger l'acte
de donation ci-après:

Monsieur Victor William Favre
fait, par les présentes, donation entre vifs & irrévocable.
à la Ville de Genève.

ce accepté pour elle, avec la plus vive re-
connaissance, par M^{rs} Gampert et
Baponnier, du clos de la propriété qu'il possède en la
Commune des Eaux Vives & qui est inscrite de la manière sui-
vante sur les registres du cadastre de la dite Commune.

Parcelle 4633 feuille 1, d'une conte-
nance de vingt hectares, cinquante huit ares, trois mè-
tres, quatre vingts décimètres, sur laquelle existent, lieu
lieu dit La Grange, les bâtiments suivants:

N^o 80 (Soixante onze mètres, dix dé-
cimètres) loge de portier, construite en maçonnerie.

N^o 157 cinq ares, quinze mètres) lo-
gement construit en maçonnerie.

N^o _____



N° 158 (trois ares, huit mètres, soixante décimètres) logement & dépendances, construits en maçonnerie & bois.

N° 159 (deux ares, soixante onze mètres, trente décimètres) dépendances construites en maçonnerie

N° 160 (deux ares, soixante cinq mètres) logement et dépendances construits en maçonnerie et bois.

N° 161 (soixante dix sept mètres) dépendances construites en maçonnerie et bois.

N° 161 bis (quatre vingt sept mètres, dix décimètres) serre construite en maçonnerie.

N° 162 (cinquante sept mètres, vingt décimètres) loge de portier, construite en maçonnerie.

N° 72 (cinq ares, soixante dix mètres, quarante décimètres) Théâtre et serre construits en maçonnerie.

N° 481 (un are, quarante deux mètres, quatre vingt dix décimètres) pavillon construit en maçonnerie.

Ainsi que ces désignations résultent d'un certificat cadastral délivré par Monsieur le Conservateur du Cadastre le vingt huit juillet mil neuf cent dix sept, lequel certificat demeure ci-joint annexé.

Cette

Cette propriété est donnée
telle qu'elle se poursuit et comporte, en son état actuel,
avec toutes appartenances et dépendances droits actifs
et passifs.

Monsieur Favre se réserve toute-
fois, expressément, sa vie durant, l'usufruit intégral
de la dite propriété. La ville en prendra possession
définitivement au décès de Monsieur Favre et elle en
pourra faire et disposer alors comme de sa légitime
propriété en vertu des présentes. Jusqu'à ce moment,
la Ville de Genève sera rue propriétaire des immeubles
en question.

Provention de propriété.

I. Monsieur Victor William Favre a recueilli
la plus grande partie de la propriété par lui présen-
tement donnée, soit l'ancienne parcelle 3812, dans
la succession de son père, Monsieur François Edmond,
fils de Guillaume Favre, quand vivait colonel fédéral,
propriétaire, décédé à Genève, en sa demeure, rue Neuve
du Manège 2, le vingt six mai mil huit cent quatre
vingts, et il en est devenu exclusif propriétaire aux
termes d'acte de délivrance de legs immobilier reçu
par Me^e Binet, alors notaire à Genève, le dix Mai
mil huit cent quatre vingt six, transcrit le dix
sept Mai même mois, au Vol. 304 c.c. N° 3.

II.



II. Monsieur Victor William Favre

a acquis une petite partie de la dite propriété, soit l'ancienne parcelle 4619 de la Société Immobilière Rue Merle d'Aubigné lettre A et la parcelle 4632 de la Société Immobilière, Rue Merle d'Aubigné lettre B tous deux sociétés anonymes ayant leur siège aux Eaux-Vives, aux termes d'acte reçu par M^e Cherbuliez, notaire soussigné, les sept et onze Mai mil neuf cent quinze, transcrit au Vol. 599 c.c. N^o 57. —

Les dites Sociétés avaient acquis les dites parcelles cédées à Monsieur Favre de M^e Robert Vassalli, aux termes d'acte portant éléction de command reçu par M^e Cherbuliez, notaire soussigné, le dix huit Octobre mil neuf cent onze, transcrit au Vol. 553 c.c. N^o 31. —

Monsieur Vassalli avait lui-même acquis les dites parcelles de Monsieur André Théodore Naville, rentier, demeurant à Plainpalais, aux termes d'acte Cherbuliez, notaire soussigné, du vingt deux juillet mil neuf cent onze, transcrit au Volume 558 c.c. N^o 30. —

Les dites parcelles faisaient partie du Domaine de Montchoisy, lequel dépendait de la succession de Monsieur Jean-Gabriel Naville quand vivait propriétaire, demeurant à Genève, où il

il est décédé le vingt six janvier
mil huit cent soixante quatre.

Ce domaine avait été attribué conjointement et indivisément à Monsieur André Théodore Naville, rentier, demeurant à Plainpalais, et à sa sœur, Madame Hilda Augusta Naville, femme de M^r Eugène Pictet, aux termes d'acte reçu par M^e Binet, alors notaire à Genève, le quinze Août mil huit cent quatre vingt cinq, transcrit au Volume 298 c^o N^o 12.

Madame Pictet née Naville est décédée au Genévrier, Commune de Saint Léger (Canton de Vaud) le cinq Mai mil huit cent quatre vingt huit et la mutation de ses droits dans le dit domaine au nom de ses enfants & seuls héritiers, les mineurs Auguste et Elisabeth Pictet, a été requise et opérée aux termes d'acte reçu par M^e Binet, alors notaire à Genève, le seize Mai mil huit cent quatre vingt dix, transcrit au Volume 355 c. c. N^o 7.

Les parcelles ci-dessus visées ont été attribuées à Monsieur André-Théodore Naville, propriétaire, aux termes d'un acte de partage intervenu entre lui et ses neveu et nièce Pictet, le dit acte reçu par M^e Cherbuliez, notaire soussigné, le vingt
deux



deux juillet mil neuf cent onze,
Transcrit au Volume 550 c.c. N° 28.

III Monsieur Favre a acquis l'ancienne parcelle 4554 de la Société Immobilière Rue Morle d'Aubigné lettre C, et l'ancienne parcelle 4556 de la Société Immobilière Rue Morle d'Aubigné lettre D, toutes deux Sociétés anonymes ayant leur siège aux Eaux-Vives, aux termes d'acte reçu aux minutes de M^e Cherbuliez, notaire soussigné, le vingt Août mil neuf cent treize, transcrit au Vol. 581. N° 61.

Les dites Sociétés avaient acquis ces parcelles de Monsieur Vassalli, sus-nommé, aux termes d'acte, portant cession de command, sus-visé, reçu par M^e Cherbuliez, notaire soussigné, le dix huit Octobre mil neuf cent onze, transcrit au Vol. 553 c.c. N° 31.

La provenance de propriété en mains de M^e Vassalli était la même que celle indiquée ci-dessus.

IV. Monsieur Favre a acquis les anciennes parcelles 4469 (4363 B) 4471 (4364 B) et 4533 (4362 B) des Consorts Naville-Pictet aux termes d'acte reçu par M^e Cherbuliez, notaire soussigné, les six Novembre mil neuf cent douze et vingt six Mai mil neuf cent treize, transcrit au Vol. 578 c.c. N° 59.

La provenance de propriété en mains des Consorts Naville-Pictet est la même que celle

celle ci-dessus indiquée.

La parcelle 4633 ci-dessus donnée, a été formée des parcelles 4534. 4619. 4632. 4554 et 4556, et la parcelle 4534 avait été formée par la réunion des parcelles 3812. 4469 (4363 B) 4471 (4364 B) et 4533 (4362 B).

Clauses et Conditions.

La présente donation a lieu aux clauses et conditions suivantes:

I. - La propriété donnée devra être affectée à perpétuité à un parc public, inaliénable, destiné à l'agrément de la population genevoise & que le donateur place sous la protection des autorités municipales & celle de ses concitoyens, aussi bien dans le présent que dans l'avenir.

La Ville de Genève est cependant autorisée à céder à l'Etat le terrain nécessaire à l'élargissement de la Route de Vandœuvre lorsqu'il se fera comme il a été prévu, à dix huit mètres. Elle sera, dans ce cas, obligée de reconstruire la loge et le portail.

Le parc prendra le nom de: "Parc de La Grange."

II. - Monsieur Favre ayant jusqu'à son décès l'usufruit de la propriété donnée, aura pendant



— = dant toute la durée de cet usufruit, —
à sa charge, les frais d'entretien de la dite propriété
sans que la Ville ait en aucune façon le droit d'y inter-
= venir. Il choisira lui-même ses employés. —

Il est toutefois bien stipulé que
les réparations importantes aux bâtiments, serres, ter-
= rasses, clôtures, la reconstruction, s'il y a lieu des prin-
= cipaux bâtiments existants et cela tels qu'ils sont
dans leur aspect extérieur seront à la charge de
la Ville. —

Monsieur Favre déclare en outre
que ces bâtiments ne sont pas assurés; la Ville de
Genève pourra les faire assurer elle-même si elle
le désire mais elle ne pourra exiger de Monsieur Favre
le paiement des primes des assurances, et cela en dé-
= rogation aux conditions habituelles des usufruits. —

III. - Après la mort de Monsieur Favre, la
Ville sera tenue de maintenir les bâtiments existants
et de les entretenir en bon état. Aucun bâtiment autre que
ceux nécessaires au Parc, à son exploitation et entretien,
ne pourront y être édifiés. La construction d'un restau-
= rant et d'un pavillon de musique est cependant auto-
= risée, ainsi qu'une petite construction pour l'officine
d'une crémérie. —

Il est ici rappelé que les bâtiments
principaux —

principaux sont: —

La maison d'habitation avec son aile, — les trois bâtiments en maçonnerie et pierre de taille entourant la cour des dépendances, — la petite orangerie près du tennis qui servira à la crèmerie, — la grande orangerie, — la loge du lac, — les deux portails du bas du parc, — les deux terrasses et la pergolla sur le quai. —

IV. — A partir de la signature du présent acte, la Ville prendra à sa charge exclusive et acquittera en mains de qui de droit, toutes les taxes et impôts immobiliers de La Grange, tant fédéraux, s'il y a, que cantonaux ou communaux. —

V. — Monsieur Favre se réserve l'entière propriété et libre disposition de tous les objets mobiliers garnissant La Grange, soit à l'intérieur des bâtiments, soit à l'extérieur (bancs, poterie, outils agricoles, etc) —

L'on trouvera dans son testament à qui ces meubles devront être remis. —

VI. — Si l'on est obligé d'élever dans le Parc de la Grange des bâtiments nouveaux, tels que loges de concierge, soit au bout de l'avenue actuelle, soit au bout de celle que l'on pourrait créer au-dessus du lac alpin aboutissant toutes deux sur la route de Vandœuvre, leur construction serait soumise aux règles —

— règles suivantes: —

Le faite des toits de ces bâtiments ne devra pas dépasser dans leur plus grande hauteur, onze mètres, (cette hauteur étant calculée à partir du point le plus bas du sol actuel sur lequel reposera la construction) sauf dans le cas d'un clocheton, dont le faite du toit ne devra pas excéder quatorze mètres de haut; cela afin que les toits de ces bâtiments, en dépassant la hauteur des arbres, ne viennent gêner l'aspect général de la rive gauche, vue du lac et de la rive droite comme c'est le cas depuis peu à Sécheron, vu de la rive gauche. —

Cette disposition ne s'appliquera pas toutefois à la construction éventuelle des bâtiments existants tels qu'ils sont actuellement dans leur apparence extérieure. —

VII. — Monsieur Favre déclare expressément grever au profit de la parcelle par lui présentement donnée la parcelle 2349 f^o 3 du cadastre de la Commune des Eaux-Vives, restant sa propriété, & située de l'autre côté de la Route de Frontenex, d'une servitude perpétuelle aux termes de laquelle il ne pourra être élevé sur la dite parcelle 2349 que des maisons d'habitation genre villas, qui ne pourront avoir plus de onze mètres de hauteur au faite du toit, —

soit, cette hauteur étant calculée à partir du point le plus bas du sol, actuel sur lequel reposera la construction. Toutefois, dans le cas d'un clocheton, cette hauteur pourra être portée à quatorze mètres. Ces villas ne pourront comporter plus de trois appartements par maison. En outre, il pourra être édifié des dépendances, telles que écuries, hangars, remises, garage, loges de concierge, poulaillers, etc dont la hauteur ne pourra excéder huit mètres au faite du toit à partir du niveau actuel le plus bas du sol sur lequel reposera la construction.

Toutefois, cette servitude n'empêchera pas la cession du terrain qui pourrait être nécessaire aux Chemin de fer fédéraux pour l'agrandissement ou l'aménagement de la ligne ou des abords de la ligne Vollande - Annemasse.

VIII. - Monsieur Favre conservera le droit sa vie durant, d'abattre et de planter, ainsi que de faire certaines modifications à l'état actuel du domaine en s'entendant toutefois pour cela, dans les cas qu'il jugera importants, avec un "Conservateur" de l'immeuble, choisi par lui et soumis à l'approbation de la Ville. Le traitement mensuel de ce conservateur lui sera payé, moitié par la Ville, moitié par M^r Favre, qui pourra l'employer peu à peu

à diriger l'entretien de La Grange.

Monsieur Favre aura seul le droit de le révoquer, le cas échéant.

IX. - La ville de Genève devra prendre avec l'Etat & la Commune des Eaux-Vives tous les arrangements nécessaires pour que la propriété, présentement donnée, reste intégralement intacte et ne soit pas soumise à l'exécution du plan d'extension, qui menace de la morceler et de la dénaturer de telle sorte qu'elle demeure telle qu'elle est en ce moment, à perpétuité.

X. - Monsieur Favre entend qu'après sa mort le rez-de-chaussée de sa maison, ainsi que la chambre centrale du premier étage, face au lac, soient conservés tels quels dans l'état où il a l'intention de les laisser, selon le contenu de son testament, après que ses exécuteurs testamentaires en auront retiré les meubles, etc, qu'il laisserait à d'autres; cela pour servir de salons de réception aux autorités municipales de la Ville de Genève et à aucun autre usage; les locaux de la maison ne pourront être prêtés pour d'autres réunions, sauf, exceptionnellement, aux autorités cantonales, si elles le demandaient, en vue d'une réception officielle.

Tous les objets d'art, meubles, bronzes,

bronzes, livres, etc, qu'il pourrait
laisser à la Ville par son testament devront rester
à leur place à La Grange et ne pourront être trans-
férés ni dans un Musée, ni dans aucun bâti-
ment de la Ville.

XI. - Monsieur Favre entend que le
Parc et les bâtiments ne subissent à l'avenir au-
cun changement et gardent entièrement leur ca-
ractère actuel.

Le lac alpin et le terrain qui l'en-
tourne notamment seront conservés et entretenus
tels quels et ne pourront être transformés en
un jardin alpin.

Monsieur Favre admet cependant,
mais seulement dans le haut du Parc, la création
d'avenues nouvelles pour les voitures & les cavaliers.

XII. - Après le décès de Monsieur Favre,
il pourra être installé dans le parc, soit un
restaurant; soit une crémèrie où l'on mettrait à
la disposition des promeneurs, de la bière, du vin,
en bouteilles, du thé, du café, des glaces des sor-
bets ou rafraichissements analogues, mais il ne pour-
ra y être installé aucun débit de boissons, tels que brassé-
rie, café ou cabaret. Il est bien entendu toutefois que
le restaurant ne pourra en aucun cas être ins-
tallé.

— tallé dans la maison d'habitation —
telle qu'elle est actuellement, dont le rez-de-
chaussée ne devra être utilisé que comme sa-
lon de réception. —

XIII. — Il est expressément stipulé qu'à
partir de ce jour, il ne sera formulé par la Ville
aucune exigence nouvelle et que du vivant de
Monsieur Favre, aucune autorisation de visiter le
domaine ne pourra être accordée à qui que ce soit
autrement que par lui-même. —

XIV. — La Ville de Genève a présentement
versé à Monsieur Favre une somme unique de:
Cent cinquante mille francs, ainsi que ce doc-
= nent le reconnaît et lui en donne quittance totale et
définitive. —

XV. — Tous les frais quelconques de la
présente donation seront supportés par la Ville de Genève.

Déclarations.

Monsieur Favre affirme et déclare
que la propriété donnée par lui est grevée des ser-
= vitudes suivantes: —

Inscription prise au profit de l.
l'Etat de Genève en vertu du plan d'extention au Vol.
8 D.I. N° 80 du huit Février mil neuf cent sept. —

Inscription prise au profit de
la —

— talée dans la maison d'habitation —
telle qu'elle est actuellement, dont le rez-de-
chaussée ne devra être utilisé que comme sa-
— lon de réception. —

XIII. - Il est expressément stipulé qu'à
partir de ce jour, il ne sera formulé par la Ville
aucune exigence nouvelle et que du vivant de
Monsieur Favre, aucune autorisation de visiter le
domaine ne pourra être accordée à qui que ce soit
autrement que par lui-même. —

XIV. - La Ville de Genève a présentement
versé à Monsieur Favre une somme unique de:
Cent cinquante mille francs, ainsi que ce der-
— nier le reconnaît et lui en donne quittance totale et
définitive. —

XV. - Tous les frais quelconques de la
présente donation seront supportés par la Ville de Genève.

Déclarations.

Monsieur Favre affirme et déclare
que la propriété donnée par lui est grevée des ser-
— vitudes suivantes: —

Inscription prise au profit de l'
l'Etat de Genève en vertu du plan d'extention au Vol.
8 D.I. N° 80 du huit Février mil neuf cent sept. —

Inscription prise au profit de
la —

la Société du Parc des Eaux-Vives,
au Volume 13 D.I. N° 227 du dix huit Novembre mil
neuf cent dix, pour sûreté & conservation de la ser-
-vitude de prises d'eaux et canaux de la source,
dite Source Marsis.

Inscription prise au profit des Consorts
Naville - Pictet, au Volume 14 D.I. N° 43, du quatorze
Decembre mil neuf cent dix, pour sûreté & conservation
de la servitude de prise d'eau & canaux de la source, au
-trefois dite du Collège.

Inscription prise au profit des Consorts
Naville - Pictet, au Volume 40 D.I. N° 78 du vingt trois juin
mil neuf cent treize, pour sûreté et conservation d'une
servitude d'appui.

Inscription prise au profit de la
Commune des Eaux-Vives, propriétaire du Parc des
Eaux-Vives, au Volume 40 D.I. N° 203 du trois Sep-
-tembre mil neuf cent treize, pour sûreté & conserva-
-tion de la servitude limitant le genre & la hauteur
des constructions pour la durée pendant laquelle le
fond dominant subsistera en tant que parc
public.

Monsieur Favre déclare en outre
que le domaine de La Grange possède un certain
nombre de servitudes sur les propriétés voisines,
servitudes

servitudes dont il remettra les
bordereaux d'inscription aux représentants de la
Ville de Genève aussitôt qu'il le pourra

Réquisitions.

M^r le Conservateur du Registre
Foncier est expressément requis:

- 1.) D'inscrire au nom de la Ville de
Genève, la parcelle présentement donnée, et
- 2.) D'inscrire au profit de la parcelle
donnée, sur la parcelle 2349, feuille 3, la servitude
de "Villas" ci-dessus consentie.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes,
domicile est élu:

Par Monsieur Favre, en sa de-
meure sus-indiquée, et

Par la Ville de Genève, en les bu-
reaux du Conseil Administratif à l'Hôtel mu-
nicipal.

Dont acte.

Fait et passé à La Grange,
Commune des Eaux-Vives, en la demeure de Mon-
sieur Favre.

Et, après lecture faite, les compa-
rants ont signé avec le notaire la présente minute.

(Signé:)

Signé: William Favre, - Alb. Gampert,
J. Capommiest, - Ch. Cherbuliez, notaire.

Enregistré à Genève le vingt Août 1917.

Vol. 200 N° 1661. Gratis.

(signé:) Ekohr.

Inscrit au Registre Foncier de
Genève le vingt deux Août mil neuf cent dix sept;
Vol. 621. N° 73. Reçu pour droit & salaire: Seize
francs 90 centimes.

Le sous-Conservateur, (signé:) J. Teney.

Pour expédition conforme.

Délivré à la Ville de Genève.

Ch. Cherbuliez

